



CHÂTEAUROUX
MÉTROPOLE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA PISCINE FIRMIN BATISSE

2 allée Louis de Frontenac
36000 CHÂTEAUROUX

MAJ Conseil Municipal du 27 avril 2026

Article 1^{er} : Admission à la piscine

La piscine est ouverte suivant les horaires fixés par la Ville de Châteauroux.

Le fait d'entrer à la piscine constitue une acceptation sans réserve du présent règlement.

L'accès à la piscine est interdit à l'occasion de manifestations, compétitions et interventions techniques.

Les entrées seront suspendues lorsque la fréquentation maximale instantanée (F.M.I.), soit 250 entrées simultanées, sera atteinte conformément aux dispositions prévues au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.).

Article 2 : Responsabilité des usagers

La Ville de Châteauroux, propriétaire de l'équipement, décline toute responsabilité en cas de pertes, vols ou d'accidents consécutifs à une inobservation du présent règlement, à l'utilisation anormale des installations mises à disposition des usagers ou à un refus d'obtempérer à une injonction du personnel de l'établissement.

Tout usager, témoin ou victime d'un accident, doit prévenir sans délai le personnel de surveillance.

Les dégradations de toutes natures aux immeubles ou aux matériels, causées par les baigneurs isolés ou en groupe, feront l'objet d'un constat écrit immédiat et leurs auteurs seront civilement responsables, et pécuniairement rendus redevables.

Après estimation, le montant des réparations sera facturé à l'utilisateur ou à l'organisme incriminé et recouvré par les soins du Receveur Principal de la Trésorerie Municipale.

Les usagers seront civilement responsables de tous les incidents ou accidents qu'ils pourraient occasionner, de leur fait, à des tiers.

Article 3 : Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.)

Les S.A. (surveillants aquatiques) sont les agents disposant des qualifications suivantes : M.N.S. (maîtres-nageurs sauveteurs) et B.N.S.S.A. (Brevet National de Surveillant Sauveteur Aquatique). Ils sont les seuls habilités à assurer la surveillance des bassins.

Les titulaires du B.N.S.S.A. sont placés sous l'autorité fonctionnelle d'un M.N.S. sauf lorsqu'ils bénéficient d'une dérogation de la Préfecture pour exercer seuls leur activité, conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Un P.O.S.S. est établi pour l'établissement et peut être consulté par voie d'affichage à l'entrée, au bord du bassin ou sur le site www.chateauroux-metropole.fr

Article 4 : Accueils de loisirs, établissements spécialisés, groupes, etc.

Les accueils collectifs de mineurs fréquentant l'établissement doivent se conformer aux textes en vigueur les régissant pour les activités de baignades, au P.O.S.S. ainsi qu'au présent règlement intérieur.

Les groupes sont admis après réservation. Ils devront se conformer au tableau de planification des activités. En cas de non réservation, leur admission est soumise à l'accord du responsable de l'établissement.

L'encadrement doit signaler la présence de son groupe au personnel de sécurité et doit s'assurer de la présence d'un animateur pour 8 enfants de plus de 6 ans et d'un animateur pour 5 enfants de moins de 6 ans. Le nombre d'enfants par groupe ne pourra être supérieur aux normes des accueils collectifs de mineurs régissant les activités de baignade (40 enfants de plus de 6 ans et 20 enfants de moins de 6 ans).

Les établissements médico-éducatifs adaptent leur encadrement en fonction des déficiences et des incapacités de leurs patients et de leurs normes spécifiques ; celui-ci ne pourra être inférieur aux normes des accueils collectifs de mineurs régissant les activités de baignade.

A chaque séance, outre la présentation à l'accueil pour les formalités du règlement des droits d'entrée, les responsables de groupe se font connaître auprès des S.A. chargés de la surveillance, en leur fournissant la fiche de groupe.

Le responsable de groupe assure le comptage des participants au début et à la fin de chaque séance. Il identifie les non-nageurs afin de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils ne fréquentent pas les zones de profondeur de bassin incompatibles avec leur taille ou leur âge. Il est garant de l'ordre et de la discipline au sein de son groupe ainsi que des dégradations matérielles ou physiques qui pourraient survenir durant leur présence dans l'établissement.

Les animateurs sont responsables et assurent une surveillance constante de leurs groupes dans le bassin et les locaux annexes et font appliquer les consignes prévues dans le présent règlement.

Il est recommandé aux différents établissements d'équiper les enfants non-nageurs de brassards et d'identifier chaque groupe par un signe distinctif (bonnets de couleurs différentes par exemple).

L'accès de l'établissement pourra être interdit aux groupes en cas de mauvais comportement.

En cas d'urgence, les animateurs des groupes participent activement, auprès de leurs membres, aux actions imposées par le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours.

Article 5 : Scolaires

Les règles d'accueil et d'encadrement scolaire sont conformes aux textes en vigueur et adaptées en fonction du nombre d'élèves dans l'établissement.

Les groupes d'élèves ne sont admis à la piscine qu'accompagnés d'un professeur, lequel assure le comptage des participants au début et à la fin de chaque séance.

Le professeur participe activement à la séance. L'enseignant est responsable de l'ordre et de la discipline auprès de ses élèves ainsi que des dégradations matérielles ou physiques de leurs faits qui pourraient survenir durant le créneau horaire utilisé.

Il fait appliquer les consignes prévues dans le présent règlement.

En cas d'urgence, il participe activement, auprès des élèves, aux actions imposées par le P.O.S.S.

Aucune entrée ou sortie individuelle ne sera admise, sauf cas de force majeure.

Les élèves ne peuvent pas accéder au bassin sans la présence physique de leur responsable.

Article 6 : Clubs sportifs / Comités

Les adhérents des clubs sportifs et des comités ne peuvent entrer dans les vestiaires qu'en présence d'un responsable de l'organisme et accéder aux plages et bassin uniquement sous la responsabilité de leur M.N.S. ou B.N.S.S.A. Ce dernier est en charge de la surveillance du bassin et de l'encadrement du club ou du comité, et obligatoirement présent sur le bord du bassin.

Le club ou le comité devra assurer le contrôle des entrées et sorties à l'ouverture et à la fermeture, dans l'enceinte de l'établissement afin qu'aucune personne étrangère ne pénètre dans les lieux.

Un membre de l'association sera présent en permanence dans le hall d'accueil afin de contrôler les entrées et refuser toute personne non adhérente au club ou au comité.

Le président, ou son représentant, est chargé de la fermeture de l'équipement après avoir vérifié que personne ne reste à l'intérieur. En cas d'utilisation par plusieurs organismes, le dernier présent dans les locaux assurera la fermeture.

Les responsables assurent pour chaque club ou comité le comptage de leurs adhérents.

Le club ou le comité est responsable de l'ordre et de la discipline auprès de ses adhérents ainsi que des dégradations matérielles ou physiques qui pourraient survenir durant les créneaux horaires attribués.

Les animateurs des clubs ou des comités font appliquer les consignes prévues dans le présent règlement. Ils assurent le rangement des lignes d'eau et du matériel utilisé au cours de leurs activités.

En cas d'urgence, les animateurs des clubs ou comités participent activement, auprès de leurs membres, aux actions de secours.

Article 7 : Droit d'entrée

Toute personne physique ou morale, pouvant avoir accès à la piscine, doit acquitter un droit d'entrée, fixé par délibération du Conseil Municipal.

Ce droit est acquitté à chaque entrée et donne lieu à la délivrance d'un ticket ou d'une carte. Les groupes ont la possibilité de bénéficier d'une facturation établie en fin de mois.

À tout moment, les tickets ou cartes doivent être présentés aux contrôles du personnel municipal.

Toute sortie de l'établissement est définitive.

30 minutes avant l'heure de fermeture de l'établissement, les tickets ou cartes d'entrée ne sont plus délivrés et l'accès au bloc vestiaires / bassin est fermé.

Les cartes d'accès (trimestrielles et semestrielles) sont strictement personnelles : elles donnent accès pendant les heures d'ouverture au public à la piscine Firmin Batisse, sans limite du nombre d'entrées.

Les accueils de loisirs de la Ville de Châteauroux ou les usagers bénéficiant d'invitations sont dispensés de l'acquittement du droit d'entrée.

Article 8 : Durée de l'accueil à la piscine

La durée de l'accueil est libre dans la limite des heures d'ouverture de l'établissement. En cas d'affluence, les S.A. ont toutefois la possibilité de limiter l'accès dans les conditions définies par le P.O.S.S.

Le bassin est évacué 15 minutes avant la fermeture de l'établissement, les baigneurs doivent quitter les plages et le bassin. En cas d'affluence importante, l'évacuation peut être anticipée.

Les espaces verts sont évacués 30 minutes avant la fermeture.

Article 9 : Usage des vestiaires et des cabines

Les baigneurs, après avoir acquitté le droit d'entrée, sont tenus de se diriger vers la "zone de déchaussage". Le port de chaussures est interdit au-delà de cette zone, que ce soit à l'entrée ou après rhabillage à la sortie. Le déshabillage et le rhabillage doivent obligatoirement s'effectuer dans les cabines individuelles réservées à cet effet. Des casiers de consigne sont mis à disposition pour le rangement des vêtements. Les baigneurs doivent porter le bracelet de consigne du casier au bras ou au pied pour accéder au bassin. L'entrée sur le bord du bassin est autorisée uniquement en tenue de bain.

L'utilisateur qui ne restitue pas le bracelet de son casier de consigne devra en rembourser la contre-valeur.

La Ville ne peut être tenue pour responsable des objets perdus ou volés dans l'établissement.

Article 10 : Hygiène et santé

Chaque baigneur est tenu de se doucher entièrement et soigneusement et d'emprunter le pédiluve pour accéder au bassin.

Après une exposition au soleil, la douche est obligatoire afin d'éviter les risques d'hydrocution et de ne pas aggraver la pollution de l'eau.

Il est interdit d'uriner et de déféquer ailleurs qu'aux toilettes.

Pour les bébés, le port d'un maillot de bain jetable ou d'un slip de bain est obligatoire.

Pour des raisons d'hygiène, le port du bonnet de bain est recommandé, les nageurs et nageuses ayant les cheveux longs doivent s'attacher les cheveux.

Article 11 : Obligations

Les baigneurs sont tenus de se conformer immédiatement à toutes les directives données par le personnel de l'établissement en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité.

Article 12 : Tenues des usagers

Le port du maillot de bain est obligatoire ;

Les maillots de bain intégraux avec ou sans capuche sont interdits ;

L'accès se fait pieds nus ou avec des chaussures de type « claquettes » réservées exclusivement à la piscine et en parfait état de propreté ;

Pour des raisons d'hygiène, seules les tenues suivantes sont autorisées au sein de la piscine Firmin Batisse :

Pour les femmes :

Maillot de bain (une ou deux pièces, slip ou boxer) traditionnel en lycra, sans manche, sans capuche au-dessus des genoux et épaules dégagées.

Les vêtements de type cyclistes, leggings, sous-vêtements, strings, monokinis et shorts courts ou longs sont interdits, même s'ils sont en matière synthétique.

Pour les hommes :

Maillot de bain (slip ou boxer) en lycra, collant au corps et au-dessus des genoux et comportant un lien de serrage.

Les shorts, caleçons, bermudas ou tout vêtement ample ou de ville sont strictement interdits, même s'ils sont en matière synthétique.

Pour les enfants :

Les enfants doivent porter un maillot de bain adapté à la baignade, respectant les mêmes exigences que celles des adultes :

- Slip ou boxer de bain pour les garçons.
- Maillot une ou deux pièces pour les filles, avec épaules dégagées et au-dessus des genoux.

Les couches de bain sont obligatoires pour les enfants qui sont en cours d'acquisition de la propreté.

Toute tenue de type short, caleçon, cycliste, legging, bermuda, ou vêtement de ville est interdite, même pour les jeunes enfants.

Une tolérance sera accordée pour des usagers souffrant de pathologies particulières attestées par certificat médical à jour et obligeant le port d'un maillot spécifique (exemples : anti-UV, cicatrisations etc.).

Pour les enseignants, parents accompagnateurs et agents municipaux intervenant pour le compte d'un établissement scolaire ou d'une association :

Pour accéder aux plages et aux bords des bassins, le port d'un short de sport (au-dessus des genoux) et d'un tee-shirt de sport (à manches courtes) est obligatoire.

Pour les élèves d'un établissement scolaire :

Les élèves exemptés de piscine sont tenus de revêtir la tenue de sport réglementaire (short de sport au-dessus des genoux et tee-shirt de sport à manches courtes) pour accéder aux bords du bassin.

Tout contrevenant à ces règles se verra refuser l'accès au bassin (sans aucun remboursement).



Article 13 : Interdictions

L'accès de l'établissement est interdit :

- aux personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la sécurité et la tranquillité des usagers, au bon fonctionnement de l'établissement, aux bonnes mœurs ;
- aux personnes en état d'ébriété ou sous l'emprise de produits stupéfiants ;
- aux personnes atteintes de maladies ou d'affections cutanées contagieuses ;
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte responsable. Ce dernier doit assurer une surveillance constante de l'enfant ;
- aux animaux, même tenus en laisse ou portés dans les bras.

L'accès des plages est interdit pour des raisons d'hygiène et de sécurité :

- aux personnes en tenue de ville, même pieds nus, sauf dérogation du service ;
- aux personnes portant une tenue couvrant partiellement ou en totalité le corps et susceptible d'entraver le travail des secours en cas d'accident ;
- aux personnes qui ne seraient pas en état de propreté corporelle ;
- aux personnes dont la tenue ne serait pas décente ou portant un sous-vêtement, un bermuda, un short ou un caleçon ;
- aux personnes vêtues d'un string ou d'un monokini.

Afin de ne pas porter préjudice aux autres usagers, il est également interdit :

- de se livrer à des actes pouvant occasionner le désordre ou importuner les autres baigneurs ;
- de jeter à l'eau d'autres baigneurs en les bousculant, même avec leur consentement ;
- d'introduire dans l'établissement, des récipients en verre ou tout autre objet susceptible d'être utilisé comme arme ou comme projectile ;
- d'utiliser du matériel de nage, de plongée sous-marine, dans le bassin ou sur les plages, sans autorisation préalable du personnel chargé de la surveillance. Cette autorisation n'est valable qu'une seule fois et peut être retirée à tout moment ;
- De photographier, de filmer ou d'enregistrer dans l'établissement sauf autorisation de la Ville de Châteauroux ;
- d'introduire sur le bassin des appareils de diffusion sonore.

Afin de ne pas prendre de risques pour soi-même, il est également interdit :

- de simuler une noyade ;
- de réaliser des apnées sans autorisation préalable du personnel chargé de la surveillance ;
- de pénétrer dans le grand bain sans savoir parfaitement nager ;
- de plonger du bord du bassin sauf dans la zone autorisée ;
- de courir dans l'enceinte de la piscine ;
- d'escalader les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient ;
- de pénétrer dans les locaux où l'accès est interdit au public.

Pour ne pas perturber le fonctionnement normal de la piscine, il est également interdit :

- d'intervenir sur les commandes techniques, les bornes d'alerte incendie ou le système de sécurité de l'établissement ;
- d'introduire des boissons alcoolisées et des substances dangereuses ;
- de fumer dans tout l'établissement ;
- de mâcher du chewing-gum ;
- de crier ;
- de séjourner anormalement dans les douches, dans les cabines, dans les espaces de circulation ;
- de salir, dégrader, graver, faire des inscriptions dans l'établissement.
- de consommer boissons, nourriture, repas.
- de jeter des papiers, chewing-gum ou tout autre détritris ou objet, ailleurs que dans les poubelles placées à cet effet ;
- de cracher ;

- de sortir du matériel municipal hors de l'établissement ;
- d'exercer un commerce quel qu'il soit, sans convention avec la Ville ;
- de donner ou d'organiser des leçons de natation contre rémunération

Article 14 : Inobservation du règlement et sanctions

Dès qu'elle sera constatée, l'inobservation du règlement entraînera, après un avertissement verbal, une expulsion du contrevenant, sans remboursement du droit d'accès.

Le personnel du service des piscines pourra prendre des mesures afin d'exclure l'utilisateur pour une durée déterminée allant jusqu'à 1 an selon les faits. Un arrêté signalant le non-respect de cet article sera pris dans ce sens. Il prononcera l'exclusion ainsi que sa durée.

Les sanctions seront motivées et proportionnées à la gravité des actes commis en infraction au présent règlement.

Face à un refus d'obtempérer, le personnel municipal pourra faire appel aux forces de police.

En cas de force majeure, le personnel procédera à l'évacuation partielle ou totale de l'établissement. Des poursuites judiciaires pourront, dans les cas graves, être engagées envers les contrevenants

Les articles 222-11/222-12 du code pénal énoncent que les auteurs de violences entraînant une incapacité totale de travail pendant plus de 8 jours à l'encontre de toute personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, sont punis de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

L'article 433-5 du code pénal précise que « Constituent un outrage puni de 7 500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie ».

Article 15 : Prestations extérieures à l'établissement

Les marchands ambulants ne sont pas autorisés à s'installer et à exercer leur métier, aux abords immédiats de l'équipement, sur la voie publique.

La vente de boissons, glaces, nourritures et équipements de bain peut être autorisée par convention avec la Ville de Châteauroux.

Les prestations proposées ne sauraient engager la responsabilité de la collectivité.

Article 16 : Suggestions – Réclamations

Les usagers de la piscine peuvent à tout moment présenter des suggestions ou réclamations. A cette intention, un registre numéroté et paraphé est à leur disposition à l'accueil.

Seules les suggestions et réclamations signées par leur auteur et indiquant les nom, prénom et adresse de l'utilisateur seront prises en considération.

Article 17 : Remboursements

Le remboursement partiel ou total des inscriptions perçues au titre des animations proposées dans l'établissement est possible dans les cas suivants :

- Raisons médicales sur présentation d'un certificat médical justifiant la contre-indication d'une activité aquatique ;
- Déménagement hors agglomération sur présentation d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois ;

Pour ces deux cas, il conviendra de joindre également un relevé d'identité bancaire et la carte d'abonnement en cours.

La demande devra être envoyée à la Direction des Sports – Service des piscines et installations nautiques de Châteauroux Métropole.

Après réception et examen du dossier complet de demande de remboursement, la requête sera transmise à la Direction des finances de Châteauroux Métropole pour le paiement.

Article 18 : Affichage

Le présent règlement est affiché dans l'entrée de l'établissement et au bord du bassin. Sont également affichés à l'accueil de l'établissement :

- le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.) ;
- les résultats d'analyses de contrôle de la qualité de l'eau ;
- les tarifs et les horaires d'ouverture ;
- la capacité d'accueil de l'établissement (F.M.I. : 250 personnes au maximum) ;
- l'attestation d'assurance de l'établissement ;
- les dates des fermetures de l'établissement.

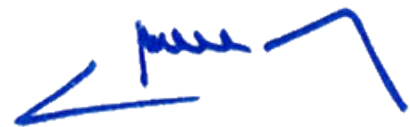
Les références des diplômes du personnel de surveillance des bassins sont disponibles sur demande auprès du personnel d'accueil.

Article 19 : Mise en œuvre du présent règlement

Le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint des Services aux Habitants, le responsable des piscines et installations nautiques municipales et l'ensemble du personnel affecté à l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

A Châteauroux, le 12 mai 2026

Le Maire,



Gil Avérous